DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0830
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	P0742569-01 – RN07-86550
DATE :	Le 29 novembre 2007

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique.*

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 octobre 2007 pour être représenté dans le cadre d'une requête pour garde d'enfants et pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 novembre 2007 avec effet rétroactif au 25 octobre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 novembre 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Il déclare être étudiant et avoir un revenu annuel de 6 000 $. Le demandeur a déclaré être l'héritier d'une somme de 15 000 $ détenue en fiducie par la liquidatrice jusqu'en 2013 selon les termes du testament. Cette somme doit être imputée au poste des biens.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat car son placement n'est pas accessible.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le revenu du demandeur pour l'année 2007 s'élève à 6 000 $;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur sont en deçà du niveau annuel maximal pour des services gratuits;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE